

AVIS RELATIF AU DEMANTELEMENT ET A LA REMISE EN ETAT DU SITE EOLIEN DE ROUANS

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

Je soussigné, Monsieur Jean-Pierre LUCAS,

En qualité de Maire de la commune de ROUANS, collectivité territoriale dont le siège est :
Mairie - Place de la Poste - 44640 ROUANS

En application des dispositions prévues au Code de l'environnement, j'émet un avis sur les conditions de remise en état telles que décrites ci-dessus :

- Avis favorable
- Autre avis :

.....
.....
.....

Fait à : Rouans.....

Le : 15 Novembre 2017 Signature

